



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt
pôle environnement et cadre de vie

Toulon, le 27 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
2ème échéance
de la voie ferroviaire n° de ligne L930000
ligne Marseille-Vintimille
Saint-Cyr sur Mer - La Garde PKR début 40 + 105 - PKR fin 77 + 125
Saint-Raphaël - Saint-Raphaël - PKR début 161 + 091 - PKR fin 180 + 571
sur le territoire du département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la transmission des données de trafic ferroviaire fournie en décembre 2011 par le gestionnaire des voies ferrées, à savoir Réseau Ferré de France (RFF) ;

Vu la saisine du gestionnaire de la voie, à savoir Réseau Ferré de France (RFF) en date du 23 juillet 2013 ;

Vu les réunions du comité de suivi du bruit en date du 30 novembre 2010, 08 novembre 2011 et 28 mai 2013 présentant la procédure et l'état d'avancement des cartes de bruit stratégiques ;

Considérant la proposition d'étude des cartes de bruit stratégiques (CBS) du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Est - Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Strasbourg en juin 2013 ;

page 1 / 3

Considérant la validation et la transmission des documents par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant le rapport de présentation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire du Var en date du 27 janvier 2015 élaboré par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

Considérant l'information réalisée sur les cartes de bruit stratégiques dans le cadre de la procédure de participation du public effectuée sur le portail de l'État du Var à l'adresse www.var.gouv.fr à compter du 30 janvier 2015 et pour une période de 21 jours à l'issue de laquelle aucune observation n'a été relevée ;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré :

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures ferroviaires (2ème échéance) de plus de 30 000 passages de trains par an, soit un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 82 trains par jours, sont approuvées et publiées.

Ce rapport de présentation fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Les infrastructures ferroviaires concernées sont :

n° ligne L930000 - Saint-Cyr sur Mer - La Garde PKR début 40 + 105 - PKR fin 77 + 125

n° ligne L930000 - Saint-Raphaël - Saint-Raphaël - PKR début 161 + 091 - PKR fin 180 + 571

Les communes concernées sont :

SAINT-CYR-SUR-MER, BANDOL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS LES PLAGES, LA SEYNE-SUR-MER, OLLIOULES, TOULON, LA GARDE et SAINT-RAPHAEL.

ARTICLE 2 – chaque carte de bruit stratégique (CBS) comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs Lden (Jour-Soirée-Nuit) supérieures à 55dB(A), 65dB(A) et 75 dB(A) ;

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

1) une carte de « type A » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Jour-Soirée-Nuit) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;

2) une carte de « type A » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln (Nuit) par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

3) une carte de « type B » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

4) une carte de « type C » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 73 dB(A) ;

5) une carte de « type C » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 65 dB(A).

A noter que la carte de « type D » présentant les cartes d'évolution ne sont pas réalisées car il n'y a pas de projet concerné dans le département.

L'ensemble de ces éléments sont rassemblés dans le rapport de présentation.

ARTICLE 3 – mise à disposition du public des cartes de bruit stratégiques

L'arrêté préfectoral assorti des documents cités dans l'article 2 est tenu à la disposition du public, par :

- **mise en ligne sur le site internet de la Préfecture avec possibilités de téléchargement** sur le portail de l'État, à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- **consultation sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture**
 - à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var sise 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon ;
 - dans les Mairies des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté ;
 - auprès du gestionnaire de la voie, à savoir de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 4 – publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ainsi que de Réseau Ferré de France (RFF), et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre, transmis :

- au Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie – Direction Générale de Prévention des Risques – mission bruit ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au Directeur de l'Agence Régional de Santé - antenne de Toulon ;
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure ferroviaire ;
- aux Présidents des EPCI concernés ;
- aux Maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 27 FEV. 2015
LE PREFET DU VAR


Pierre SOUIRELET